Informations de base

2003/0061(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Visas: facilitation des procédures pour les membres de la famille olympique aux Jeux de 2004 à Athènes **Subject** 4.10.13 Sports 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	MATIKAINEN-KALLSTRÖM Marjo (PPE-DE)	19/05/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2520	2003-07-15

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/04/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0172	Résumé
12/05/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/06/2003	Vote en commission		Résumé
11/06/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0211/2003	
19/06/2003	Décision du Parlement	T5-0280/2003	Résumé

15/07/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/07/2003	Fin de la procédure au Parlement		
22/07/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0061(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/19484

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0211/2003	11/06/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0280/2003	19/06/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0172	08/04/2003	Résumé
Document de suivi	SEC(2005)1051	11/08/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2003/1295
JO L 183 22.07.2003, p. 0001-0005 Résumé

Visas: facilitation des procédures pour les membres de la famille olympique aux Jeux de 2004 à Athènes

2003/0061(CNS) - 11/08/2005 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation du rapport de la Commission sur l'application du régime dérogatoire prévu par le règlement 1295/2003/CE en vue de faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas Schengen pour les membres de la famille olympique participant aux jeux olympiques /paralympiques de 2004 à Athènes.

CONTENU : En 2004, la Grèce est devenue le premier État membre faisant partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures sur le territoire duquel ont été organisés les jeux olympiques et paralympiques. Afin de permettre à la Grèce de tenir l'engagement pris à l'égard du Comité international olympique et de promouvoir la valeur éducative du sport, l'UE a adopté des mesures spécifiques visant à faciliter la délivrance d'un visa Schengen aux membres de la famille olympique. De telles mesures se justifiaient en raison du caractère exceptionnel de l'événement et de la nécessité de permettre à la Grèce de respecter les obligations qui lui incombaient en vertu de la Charte olympique – un droit d'accès pour les membres de la famille olympique au territoire du pays organisateur – sans porter atteinte aux principes essentiels et au bon fonctionnement de l'espace Schengen.

À cette fin, le Conseil a adopté le 15 juillet 2003 le règlement 1295/2003/CE visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas Schengen pour les membres de la famille olympique participant aux jeux olympiques et paralympiques de 2004 à Athènes.

Bien qu'il ait maintenu l'obligation de visa pour les membres de la famille olympique soumis à une telle obligation au titre du règlement 539/2001/CE du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres, ainsi que les exemptions prévues par ce dernier règlement, le règlement 1295/2003/CE prévoyait d'assouplir les procédures de demande groupée de visas pour les membres de la famille olympique au moyen du système d'accréditation olympique, de simplifier les exigences en matière de pièces justificatives et de permettre que le visa soit délivré sous la forme d'un numéro de visa spécial à insérer sur la carte d'accréditation olympique. En outre, les contrôles aux frontières extérieures des membres de la famille olympique ont été réduits au strict nécessaire, compte tenu des dispositions spécifiques en matière de visas. Ce régime dérogatoire n'a été appliqué que pendant la durée des jeux olympiques et paralympiques de 2004 à Athènes.

L'article 10 du règlement 1295/2003/CE disposait que le régime dérogatoire appliqué par la Grèce devait faire l'objet d'une évaluation après la clôture des jeux paralympiques, sur la base d'un rapport présenté par la Grèce 4 mois après cette date et des informations transmises éventuellement par d'autres États membres dans le même délai. Se fondant sur les renseignements reçus, la Commission a établi une évaluation du fonctionnement du régime dérogatoire et a informé le Parlement européen et le Conseil de la manière dont il avait été appliqué en pratique. L'objectif de l'évaluation est de garantir l'efficacité de l'ensemble du régime dérogatoire dans la perspective de l'adoption de dispositions similaires pour les jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2006 ainsi que pour d'autres États membres dont les villes pourraient être sélectionnées en vue d'accueillir à l'avenir les jeux olympiques et paralympiques. Le Conseil et la Commission ont déclaré que lors de cette évaluation, une attention particulière devrait être accordée à la question de savoir si le niveau de sécurité de la carte d'accréditation, délivrée aux membres de la famille olympique par le comité organisateur des jeux en 2004 et dans laquelle est incorporé le visa délivré par les autorités compétentes grecques, affecte le bon fonctionnement du régime de dérogation.

En février 2005, les autorités grecques ont présenté à la Commission et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement 1295/2003/CE. Ce rapport soulignait que le **régime dérogatoire avait été mis en œuvre de façon satisfaisante** et confirmait que les dispositions du règlement prévoyaient un régime de visa efficace et souple permettant à la Grèce, en qualité d'État membre Schengen, de respecter ses obligations au titre de la charte olympique sans réduire le niveau de sécurité dans l'espace commun sans frontières intérieures.

En particulier, selon les informations transmises par les autorités grecques, un **consulat olympique** a été créé en application de la loi grecque n° 3207 /2003 en tant que service spécial relevant du ministère des affaires étrangères afin d'examiner et d'approuver les visas destinés à la famille olympique. Le consulat olympique a délivré 13.077 visas uniformes. Les demandes ont été transmises par voie électronique par le département des accréditations du comité organisateur «Athènes 2004» selon les procédures décrites dans le règlement et conformément au «Manuel relatif aux cartes d' accréditation Athènes 2004».

Il ressort également que 298 organisations responsables pour les jeux olympiques et 321 organisations responsables pour les jeux paralympiques sont intervenues dans la sélection des membres de la famille olympique qui ont participé aux jeux de 2004 à Athènes. Les cartes d'accréditation olympique répondaient aux normes de sécurité les plus élevées, conformément à la spécification technique définie dans la décision ministérielle commune 1016 /114/125–a (concernant la partie non confidentielle de la carte). Les normes de sécurité de la carte d'accréditation olympique «Athènes 2004» ont été considérées comme équivalant à celles du modèle type de visa; cette carte comportait en effet des caractéristiques de sécurité optiques et physiques, visibles et invisibles, protégeant la photographie et les champs concernant les données personnelles afin de rendre toute falsification extrêmement difficile.

Bien que la durée totale de la période de dérogation (jeux olympiques et paralympiques) ait été de 108 jours et que certains membres de la famille olympique aient été accrédités pour les deux événements, aucune violation de la règle de base prévoyant une durée maximale de 90 jours n'a été observée. Parmi certaines des principales initiatives prises par les autorités grecques pour assurer une communication efficace avec les partenaires de Schengen pendant la durée de la période de dérogation, le rapport cite le réseau de points de contact dans les ambassades des États Schengen à Athènes, le réseau de communication et les liens établis dans les capitales des États Schengen, le centre d'appels accessible 24 heures sur 24, le site web spécial accessible grâce à un code d'accès sécurisé et le numéro gratuit.

Toutes les observations formulées par les États membres jusqu'à la fin du mois d'avril 2005 ont confirmé le bon fonctionnement du régime dérogatoire au cours des jeux olympiques et paralympiques de 2004 à Athènes ainsi que l'efficacité de l'ensemble du régime instauré par le règlement 1295/2003

/CE. Sur la base de cette expérience positive, le rapport des services de la Commission a ainsi recommandé que l'UE adopte un régime pratiquement identique afin de permettre à l'Italie, pays hôte des jeux olympiques d'hiver de 2006 à Turin, d'honorer l'engagement pris conformément à la charte olympique. La mise en place d'un régime dérogatoire similaire pour les jeux olympiques d'hiver de 2006 à Turin se justifie, même si le nombre de participants aux jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2006 devrait être nettement inférieur à celui des jeux de 2004 à Athènes. Selon les prévisions, seuls 3.000 visas seraient nécessaires pour les participants aux jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2006.

Visas: facilitation des procédures pour les membres de la famille olympique aux Jeux de 2004 à Athènes

2003/0061(CNS) - 15/07/2003 - Acte final

OBJECTIF : prévoir des mesures pour faciliter la délivrance de visas et l'entrée dans l'espace Schengen des membres de la famille olympique participant aux Jeux Olympiques et/ou Paralympiques de 2004 à Athènes. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1295/2003/CE du Conseil relatif à des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visa pour les membres de la famille olympique participant aux jeux Olympiques et/ou paralympiques de 2004 à Athènes. CONTENU : Le Conseil a adopté un règlement visant à prévoir une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'acquis Schengen portant sur les procédures de demande et de délivrance de visa, ainsi qu'au format uniforme des visas pour les membres de la famille olympique participant aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2004 et qui sont normalement soumis à l'obligation de visa en vertu du règlement 539/2001/CE. L'objectif est de faciliter la demande et la délivrance de visas pour les membres de la famille olympique. Il ne s'agit donc pas de déroger à l'obligation de visa elle-même. Les dérogations concernent les points suivants : - introduction de la demande : contrairement à la procédure normale d'obtention de visa uniforme, la procédure entérinée par le présent règlement prévoit que la demande de visa pour les membres de la famille olympique se "greffe" sur la procédure de demande d'accréditation que doivent suivre les membres de la famille olympique. Seul le Comité Organisateur des Jeux (CIO) sera habilité à transmettre des demandes groupées de visas accompagnées des demandes de délivrance des cartes d'accréditation sur lesquelles seront apposées les données essentielles d'identification des personnes (nom, prénom, sexe, lieu et pays de naissance, numéro de passeport et date de son expiration). Le règlement fixe également les conditions de délivrance de ce type de visa : il faut être désigné par une organisations responsables et accréditée par le Comité des Jeux Olympiques ; être muni d'un document de voyage en cours de validité permettant le franchissement des frontières extérieures ; ne pas faire l'objet d'un signalement aux fins de "non-admission" ; ne pas être considéré comme une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales d'un des États membres; - traitement des demandes groupées de visas et type de visa délivré : le règlement fixe la procédure de délivrance de ce type particulier et gratuit de visa : visa de court séjour de 90 jours maximum à entrées multiples. Les autorités helléniques pourront délivrer des visas à validité territoriale limitée pour les membres de la famille olympique qui seraient éventuellement signalées comme étant "non-admissibles" ou pouvant compromettre l'ordre ou la sécurité nationales. Des dispositions sont également prévues en cas de modification de dernière minute de la liste des participants aux Jeux en vue notamment de radier les noms des personnes ne participant plus aux Jeux et de les remplacer par de nouveaux athlètes; - forme de la demande : le visa se matérialisera par un numérospécifique intégré directement sur la carte d'accréditation olympique : numéro à 7 caractères dont 6 chiffres précédés de la lettre "C" ou numéro à 8 caractères dont 6 chiffres précédés par les lettres "GR" pour les visas à validité territoriale limitée; - application du système dérogatoire : ce régime sera applicable pour une période limitée entourant les Jeux Olympiques et Paralympiques (avant, pendant et après les jeux); - contrôle aux frontières extérieures : lors du franchissement des frontières extérieures des États membres, le contrôle d'entrée des membres de la famille olympique ayant reçu un visa, se limitera à la vérification des conditions d'obtention de ce visa. Durant toute la durée des Jeux Olympiques et Paralympiques des cachets d'entrée et de sortie seront apposés sur le passeport des personnes concernées (lors de la première entrée, le numéro du visa sera également indiqué sur leur passeport). Ces dispositions seront toujours applicables, que les membres de la famille olympique soient soumis ou non à l'obligation de visa en vertu du règlement 539/2001/CE. Le système dérogatoire mis en place sera soumis à une évaluation 4 mois après la clôture des Jeux Olympiques et Paralympiques en vue d'un réajustement éventuel pour d'autres potentielles participations de pays de l'Union aux Jeux Olympiques en tant que pays organisateur (en particulier, jeux d'hiver de Turin 2006). ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/08/2003.

Visas: facilitation des procédures pour les membres de la famille olympique aux Jeux de 2004 à Athènes

2003/0061(CNS) - 19/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Marjo MATIKAINEN-KALLSTRÖM (PPE-DE, FIN), le Parlement européen approuve la proposition de règlement visant à faciliter les procédures de délivrance de visa pour les membres de la famille olympique participant aux Jeux Olympiques de 2004 à Athènes, avec une série d'amendements mineurs. Ceux-ci visent pour l'essentiel à clarifier certains détails de la proposition comme notamment le fait que les cartes d'accréditation olympiques sur lesquelles figurent les données personnelles devraient inclure des informations sur la nationalité des personnes concernées. Le Parlement demande également que les autorités compétentes pour le contrôle aux frontières soient immédiatement avisées de la radiation de certaines personnes figurant préalablement sur la liste des personnes participant aux Jeux Olympiques. Il demande enfin que le rapport que la Grèce doit transmettre à la Commission sur les différents aspects de cette mesure dérogatoire, soit délivé 4 mois et non 6 après la clôture des Jeux Paralympiques. La Commission établira son rapport d'évaluation à partir de l'expérience acquise dans ce domaine suffisamment tôt pour qu'elle puisse être ainsi utilisée par les autorités italiennes dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques d'hiver de Turin (2006).

Visas: facilitation des procédures pour les membres de la famille olympique aux Jeux de 2004 à Athènes

2003/0061(CNS) - 08/04/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer des mesures pour faciliter la délivrance de visas et l'entrée dans l'espace Schengen des membres de la famille olympique participant aux Jeux Olympiques et/ou Paralympiques de 2004 à Athènes. CONTENU : la Commission a présenté une proposition de règlement définissant des mesures spécifiques visant à faciliter la demande et la délivrance de visas ainsi que l'entrée dans l'espace Schengen des membres de la famille olympique qui vont participer aux Jeux Olympiques et/ou aux Jeux Paralympiques de 2004 à Athènes. Pour rappel, c'est la première fois qu'un État membre, en l'occurrence la Grèce, est choisi pour héberger les Jeux Olympiques et Paralympiques après la réalisation de l'espace intérieur sans frontières et l'intégration de l'acquis Schengen dans le cadre de l'Union (les prochains Jeux olympiques d'hiver auront lieu aussi au sein de l'espace Schengen, à Turin en 2006). Afin de permettre à la Grèce de respecter les engagements souscrits en vertu de la Charte Olympique et de ne pas porter préjudice à l'avenir aux candidatures d'autres villes d'États membres pour héberger les Jeux Olympiques, la Commission a défini dans sa proposition des mesures qui permettront à la Grèce de déroger aux procédures de demande et de délivrance des visas pour les membres de la famille olympique en vue de faciliter leur entrée dans l'espace Schengen le temps des Jeux. La Commission n'entend pas déroger à l'obligation de visa pour les membres de la famille olympique qui, en raison de leur nationalité, sont soumis à une telle obligation, conformément au règlement 539/2001/CE. Le système proposé se limite à faciliter les procédures d'introduction des demandes de visas ainsi que la forme dans laquelle ils seront délivrés. Ainsi, par dérogation aux règles de l'acquis Schengen, le demandeur de visa ne serait pas tenu de se présenter personnellement aux services consulaires pour introduire sa demande de visa ni pour obtenir le visa. La demande n'aurait pas, non plus, à être présentée sur le formulaire uniforme habituellement prévu à cet effet. Les exigences relatives aux documents à produire à l'appui d'une demande de visa seraient également allégées. En outre, le visa ne serait pas délivré sous sa forme habituelle (à savoir une vignette à apposer sur un document de voyage). Selon la proposition de la Commission, la procédure spécifique de demande de visa pour les membres de la famille olympique se "grefferait" sur la procédure de demande d'accréditation que doivent suivre les membres de la famille olympique. Le visa se matérialiserait donc par un numéro spécifique intégré directement sur la carte d'accréditation olympique. En revanche, le système proposé ne toucherait pas aux règles de l'acquis Schengen en ce qui concerne les vérifications et les procédures applicables en matière d'ordre et de sécurité publics. Ce régime dérogatoire, qui éviterait des formalités supplémentaires aux membres de la famille olympique, serait d'application seulement pour une période limitée, à savoir du 13 juillet (un mois avant l'ouverture des Jeux) au 29 septembre 2004 (un mois après la date de clôture des Jeux)pour les Jeux d'été et du 18 août (un mois avant la date d'ouverture des Jeux Paralympiques) au 29 octobre 2004 (un mois après la date de clôture des Jeux Paralympiques). Une série de dispositions spécifiques sont prévues pour fixer les modalités pratiques d'introduction des demandes et de transmission des données concernant les personnes concernées par ce régime. Seul le Comité Organisateur des Jeux (CIO) serait habilité à transmettre des demandes groupées de visas accompagnées des demandes de délivrance des cartes d'accréditation sur lesquelles seraient apposées les données essentielles d'identification des personnes (nom, prénom, sexe, lieu et pays de naissance, numéro de passeport et date de son expiration). La proposition fixe en outre la procédure de délivrance de ce type particulier et gratuit de visa (visa de court séjour à entrées multiples). Il est à noter que les autorités helléniques pourraient délivrer des visas à validité territoriale limitée pour les membres de la famille olympique qui seraient éventuellement signalées comme étant "non-admissibles" ou pouvant compromettre l'ordre ou la sécurité nationales. Des dispositions sont également prévues en cas de modification de dernière minute de la liste des participants aux Jeux en vue notamment de radier les noms des personnes ne participant plus aux Jeux et de les remplacer par de nouveaux athlètes. Il est également prévu que durant toute la période dérogatoire, les autorités helléniques puissent signaler aux autres États de l'espace Schengen tout fait ou évènement susceptible d'avoir un impact sur le niveau de sécurité de cet espace. Le système dérogatoire mis en place serait soumis à une évaluation après la clôture des Jeux Olympiques et Paralympiques en vue d'un réajustement éventuel pour d'autres potentielles participations de pays de l'Union aux Jeux Olympiques en tant que pays organisateur.